

Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche

ARRETE PORTANT MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE VOGUE

N°2022_05_A003

Le Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-9

VU l'élection de M. Luc PICHON en qualité de Président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche en date du 9 juillet 2020

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée envisagée du plan local d'urbanisme de Vogüé a pour objet de :

- Supprimer en zone UA la règle conditionnant dans l'ensemble de la zone les constructions à un raccordement à l'égout,
- Mettre à jour un certain nombre de dispositions réglementaires.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet de :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer les possibilités de construire,
- Diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun et qu'ainsi, une procédure de modification simplifiée du PLU peut être engagée,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 à L.132-11 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie et au siège de la communauté de communes, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Vogüé est prescrite,

Article 2 : Le projet de modification simplifiée vise à :

- Supprimer en zone UA la règle conditionnant dans l'ensemble de la zone les constructions à un raccordement à l'égout,
- Mettre à jour un certain nombre de dispositions règlementaires.

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 à L.132-11, avant la mise à disposition au public.

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités définies par délibération du conseil communautaire :

- La mise à disposition du public du dossier qui comprendra le projet de modification, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 à L.132-11 du code de l'urbanisme, en mairie de Vogüé et au siège de la communauté de communes aux heures et jours habituels d'ouverture.
- Un registre sera ouvert afin que le public puisse consigner ses observations. Il accompagnera le dossier de modification simplifiée.
- Le dossier et les pièces qui l'accompagnent seront mis à disposition du public au format papier à la mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels, pendant un mois minimum et au format pdf sur la page du site internet de la commune dédiée au PLU : www.cc-gorgesardeche.fr
- Les personnes intéressées pourront également formuler leurs observations en adressant un courrier à l'attention de monsieur le Maire ou monsieur le Président de la CCGA en mentionnant l'objet suivant « modification simplifiée n°1 du PLU de Vogüé »

Les dates, lieu et durée de la mise à disposition du dossier seront précisés par un avis publié dans la presse au moins 8 jours avant la mise à disposition.

A l'issue du délai de mise à disposition du public prévu ci-dessus, le registre sera clos et signé par monsieur le Maire.

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition du dossier au public, le président présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie et au siège de la communauté de communes pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Vallon Pont d'Arc, le 15/04/2022

Le Président

Luc PICHON

